

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – *Affaires juridiques*
 Objet : Agents de la WCB
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2023

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la Loi) autorise la Commission des accidents du travail (la WCB) à déléguer une partie de ses pouvoirs d'origine législative à un agent ou à un représentant local.

La présente politique précise les obligations et des responsabilités de ceux qui agissent à titre d'agents de la WCB.

B. POLITIQUE

En vertu de l'article 109.5 de la Loi, la WCB dispose d'une grande latitude quant à la délégation de certains pouvoirs d'origine législative à un agent ou à un représentant local. Cela comprend le versement d'une indemnisation aux travailleurs blessés au nom de la WCB, et l'autorisation de procéder à des activités de prévention au nom de la WCB. L'article 109.5 autorise également la WCB à limiter le champ d'application de l'autorité délégataire d'un agent ou d'un représentant.

Ceux qui, en vertu de l'article 109.5 de la Loi, agissent en tant qu'agents de la WCB, sont tenus d'exercer leur autorité délégataire dans le respect de la Loi et des politiques de la WCB. Les mêmes restrictions statutaires et restrictions de la politique relatives à l'autorité s'appliquent aussi bien à la WCB qu'à ses agents. Les agents doivent en outre respecter toute restriction que la WCB impose à leur autorité délégataire. Dans les faits, les agents sont tenus de se comporter comme s'ils incarnaient la WCB.

Par exemple :

- Les employeurs agissant à titre d'agents de la WCB dans le cadre du versement de prestations d'assurance-salaire doivent s'en acquitter dans le respect de la Loi et des politiques de la WCB.
- Les employeurs agissant à titre d'agents de la WCB ne sont pas habilités à percevoir les montants payés en trop sauf si la WCB aurait également recouvré le montant payé en trop, comme indiqué dans la Politique 35.40.50 de la WCB, *Palements d'indemnités en trop*.
- Les employeurs qui mènent des activités de prévention à titre d'agents de la WCB sont uniquement autorisés à mener les activités décrites dans l'article 54.1(2) de la Loi.

Les agents de la WCB doivent se familiariser avec la Loi et les politiques de la WCB. Il est possible que les agents qui ne respectent pas la Loi et les politiques de la WCB dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, enfreignent la Loi et qu'ils soient assujettis à des sanctions administratives. La WCB peut mettre fin à l'engagement d'agents qui ne s'acquittent pas des fonctions leur étant déléguées conformément à la Loi et aux politiques de la WCB.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 109.5 (le 1^{er} janvier 1992 ou plus tard) (article 48 avant le 1^{er} janvier 1992).

Historique :

1. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 16/23 de la WCB le 19 avril 2023 (remplace la politique abrogée 22.30.10) afin de stipuler les obligations et responsabilités de ceux qui agissent à titre d'agents de la WCB en vertu de l'article 109.5 de la *Loi sur les accidents du travail*.